



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-15 modifiant le Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2022-21-99

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 13 – Période de questions – durée d'une intervention**

Le paragraphe 13.3 *Limite du nombre d'intervention* de l'article 13 du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2022-21-99 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **13.3 Limite du nombre et de la durée d'intervention**

Au cours de cette période, une seule question par personne est autorisée, que la question soit soumise en personne si elle assiste à la séance ou soit soumise par un moyen additionnel prévu au paragraphe 13.6.

Toute intervention d'une personne, qui assiste à la séance et soumet une question lors de la période de questions du public, doit être d'une durée maximale de 2 minutes.

Toutefois, si le temps le permet et que toutes les personnes présentes à la séance désirant s'exprimer l'ont fait, la personne qui préside la séance peut autoriser cette personne présente à la séance à soumettre une autre question. »

Adopté le 24 mai 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MAI 2022